



ARRÊTÉ DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

PM 2024 X 194

Du 25 octobre 2024

Pétitionnaires :

Mairie de Saint-Lys
1 Place Nationale
31470 Saint-Lys
05.61.91.71.71

Le Maire de la Commune de Saint-Lys,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.3321-1, L. 3322-9, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la santé publique ;

Bénéficiaire :

CCAS de Saint-Lys

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1133 du 26 juillet 1999 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants ;

Nature de l'autorisation :

Octobre rose

Considérant la demande en date du 19 septembre 2024 du CCAS de Saint-Lys, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, à l'occasion de la manifestation octobre rose, organisée à la salle de gravette, le samedi 25 octobre 2024 à 19h00 jusqu'à 23h00.

Adresse de l'autorisation :

Salle de la Gravette
31470 Saint-Lys

Durée de l'autorisation :

Le 25/10/2024 de 19h00 à 23h00

ARRÊTE

Article 1 : *Autorisation*

Le CCAS est autorisé à ouvrir un débit temporaire de boissons du 1^{er} groupe et 3^{ème} groupe, qui sera tenu par le comité des fêtes de Saint-Lys à l'occasion de la manifestation octobre rose, organisée à la salle de la gravette, 31470 Saint-Lys, le samedi 25 octobre 2024 à partir de 19h00 jusqu'à 23h00.

Article 2 : *Réglementation*

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises des groupes 1 et 3 tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : *Contrôle*

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : *Recours*

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5 : *Sanction*

Une contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : *Ampliation*

Le présent arrêté sera transmis à :

- Brigade de Gendarmerie,
- CCAS de Saint-Lys
- Archives Police Municipale
- Service Association

Saint-Lys, le 23 septembre 2024

Le Maire
Serge DEUILHÉ



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la commune de SAINT-LYS. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification